

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2011

Publication : 25/02/2011



Président du Conseil Général
par délégation
Docteur Marie-Pierre FAHRNER

Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle Infantile
et Promotion de la Santé

**ARRETE SOLIDARITE n° 2011-00086
du 2 février 2011**

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"Espace Multi-accueil", sis au 16a Niklausbrunn Pfad à COLMAR**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association "Maison de la Famille du Haut-Rhin" en date du 2 décembre 2010.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 30 janvier 2011.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° DSOL-2007-00667 du 5 septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Espace Multi-accueil" situé 16a Niklausbrunn Pfad à COLMAR, géré par la Maison de la Famille du Haut-Rhin, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir :

- 20 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent,
- 5 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier temporaire,
- 5 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil occasionnel.

5 places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel et réciproquement.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h15 à 18h45, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Madame Yolaine DAVID, éducatrice de jeunes enfants.

L'équipe encadrante se compose actuellement de :

- 1 ETP éducateur de jeunes enfants,
- 2 ETP auxiliaires de puériculture,
- 6 ou 7 ETP de personnels non diplômés selon les effectifs des enfants accueillis, 1 agent de remplacement pouvant être mis à disposition occasionnellement lors des périodes de surcharge, celle-ci ne devant pas dépasser 34 enfants simultanément présents – décret n° 2010-613, article R2324-24 :

"Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil général ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :

1. *Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;*
2. **Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;**
3. *Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places."*

ARTICLE 5 -

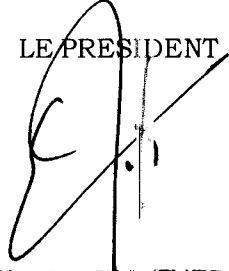
Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Colmar, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Charles BOUTNER